

DEMANDE DE RÉPONSE GLOBALE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité prie le gouvernement de déposer dans les 150 jours une réponse globale à ce rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages pertinents du Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées qui s'appliquent à ce rapport (*fascicules nos 3, 10, 11, 12, 13, 14 et le fascicule n° 15 qui inclut le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

Bruce Halliday